



**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DU SPECTACLE, DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL
ET DE L'ACTION CULTURELLE CGT**

Ex-Fédération Nationale du Spectacle issue de la Fédération Générale du Spectacle (fondée en 1909) et de la Fédération des Artistes Musiciens de France (fondée en 1902) fusionnées.

Déclarée sous le numéro 2987, le 19 janvier 1914.

STATUTS

Modifiés par les Congrès de Paris, Octobre 1921 - Toulouse, Avril 1924 - Bordeaux, Mai 1926 - Angers, Juin 1927 - Paris, Avril 1928 - Paris, Mai 1930 - Paris, Mai 1932 - Paris, Mai 1934 - Lyon, Avril 1936 - Paris, Mai 1937 - Bordeaux, Mai 1939 - Paris, Mai 1945 - Paris, Mai 1947 - Nice, Septembre 1949 - Lille, Septembre 1951 - Paris, Septembre 1953 - Lyon, Mai 1956 - Paris, Avril 1965 - Paris, Octobre 1975 - Levallois-Perret, Mars 1979 - Paris, Avril 1986 - Paris, Mars 1995 – Le Mont-Dore, Avril 2010 – La Napoule, Septembre 2013 – Paris, mai 2017.

Préambule des statuts

de la Confédération Générale du Travail

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les Assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

(Extraits du préambule des statuts de la Confédération Générale du Travail adoptés au Congrès d'Unité. Toulouse, 1936.)

TITRE I PRINCIPES - CONSTITUTION ET BUT

ARTICLE PREMIER - Il est formé entre tous les syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle adhérents aux présents statuts, une fédération d'industrie qui prend pour titre :

fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle – Cgt, communément dénommée fédération Cgt du spectacle.

Son siège social est fixé à Paris, 14-16 rue des Lilas - 75019.

ARTICLE 2 - La fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle est adhérente à la Confédération Générale du Travail.

ARTICLE 3 - Dans le cadre des statuts de la confédération, la fédération a pour but :

- a) de regrouper, en vue d'actions communes et d'intérêt général sans considération des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de leurs membres, toutes les organisations professionnelles et, interprofessionnelles du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle, ou se rattachant à leur expression, leur diffusion ou leur utilisation.
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont elle pourra disposer pour favoriser la constitution d'organisations syndicales regroupant les professionnels du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle.
- c) d'établir une solidarité entre tous les membres des organisations affiliées, sans que cela puisse porter atteinte à l'esprit et à l'autonomie de chaque organisation, de façon à soutenir avec efficacité et faire aboutir les revendications susceptibles d'être présentées par les organisations adhérentes.
- d) de veiller à la stricte application des règles dont peuvent bénéficier les organisations adhérentes.

e) de défendre les droits et les intérêts, matériels et moraux, individuels et collectifs, des travailleurs que ses syndicats et unions ont vocation à accueillir et représenter.

ARTICLE 4 - La fédération regroupe des syndicats nationaux, des unions syndicales et des syndicats d'entreprise, constitués en branches d'activités.

TITRE II – ADMISSIONS

ARTICLE 5 - En conformité avec les statuts de la confédération et les présents statuts, sont admis les syndicats professionnels des travailleurs appartenant aux secteurs du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle, constitués conformément à la loi de 1884 et au code du travail. La fédération n'admet et ne reconnaît qu'une organisation par profession et, par territoire adhérente à l'Union départementale dont elle dépend.

ARTICLE 6 - En demandant son adhésion, toute organisation doit envoyer au siège social de la fédération deux exemplaires de ses statuts, la date et le numéro de dépôt légal, le nombre et un état nominatif de tous les adhérents, la composition de son bureau. Les syndicats ont l'obligation d'acquitter complètement et régulièrement les cotisations, conformément à l'article 35 des statuts confédéraux et à son annexe financière. Toute modification apportée aux statuts ou dans la composition du bureau doit être communiquée à la fédération.

Ces statuts seront examinés par le Bureau fédéral qui jugera s'ils ne sont pas contraires aux statuts de la confédération et aux présents statuts et se prononcera sur le principe de l'admission, laquelle ne sera définitive qu'après avis de la Commission exécutive fédérale.

ARTICLE 7 - Tout syndicat fédéré conserve, dans le cadre des présents statuts son indépendance et son autonomie en ce qui concerne les questions professionnelles qui lui sont propres.

TITRE III - LES STRUCTURES

a) LES UNIONS REGIONALES FEDERALES

ARTICLE 8 - Des Unions régionales fédérales groupant chacune l'ensemble des organisations du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle présentes dans une région déterminée sont créées là où les statuts de la CGT le permettent.

Le Comité fédéral national (CFN) ou le Congrès statutaire en fixe les limites territoriales et les modalités de fonctionnement. Les Unions régionales fédérales feront connaître à la Commission exécutive fédérale le nom de leurs représentants, celle-ci étant seule habilitée à leur donner le mandat fédéral.

b) LES UNIONS FEDERALES

ARTICLE 9 - Compte tenu des nécessités et des tâches spécifiques en découlant, il peut être constituée, au sein de la fédération, une Union fédérale des retraités.

Si tel est le cas l'Union fédérale des retraités adhère à l'Union confédérale des retraités de la CGT.

ARTICLE 10 – Afin de construire les convergences et les solidarités entre les ingénieurs, cadres et techniciens avec les autres catégories de salariés, il peut être constituée une Union fédérale des ingénieurs, cadres et techniciens adhérente à l'UGICT Cgt.

TITRE IV - LE CONGRES

ARTICLE 11 - La fédération se réunit en Congrès national statutaire tous les trois ans.

Le Congrès est l'instance souveraine de la fédération. Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité syndicale. Il élit la Commission exécutive fédérale (CE) et la Commission financière de contrôle (CFC).

Dès la première séance, le Congrès élit :

- son bureau qui dirige les travaux ;
- une « commission mandatement et votes » qui a sous sa responsabilité toutes les opérations de votes et de contrôle ;
- une « commission candidatures » qui émet un avis sur les candidatures statutaires et les présente au Congrès.

La Commission exécutive est chargée d'en fixer la date et le lieu et de préparer l'ordre du jour des travaux qui doit être porté à la connaissance des organisations adhérentes trois mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès. Le Congrès se prononce sur le rapport d'activité, le document d'orientation, le rapport financier et éventuellement sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires, pour ce qui concerne les congrès extraordinaires.

Le nombre minimum et maximum des membres de la CE est proposé par la CE sortante avant le congrès. Elle propose les objectifs et critères à retenir pour l'élection de la nouvelle CE fédérale.

En dehors des Congrès nationaux statutaires, des Congrès nationaux extraordinaires peuvent être convoqués en cas d'urgence :

- a) par la Commission exécutive.
- b) par le CFN sur un ordre du jour précis.
- c) sur demande motivée ou sur un ordre du jour précis, de plusieurs organisations fédérées à jour de cotisations et groupant ensemble au moins 51 % des adhérents des syndicats fédérés.

ARTICLE 12 - Les organisations syndicales fédérées ne pourront, en aucun cas, se dispenser d'être présentes ou de se faire représenter aux Congrès (statutaires ou extraordinaires).

La représentation aux Congrès est :

- a) soit directe, par mandat remis par l'organisation à un de ses membres régulièrement délégué.
- b) soit indirecte, par mandat remis par l'organisation à un délégué d'un autre syndicat du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle.

Le nombre de délégués est fixé par la Commission exécutive. Toutefois, il ne peut être inférieur à un délégué par syndicat.

ARTICLE 13 - Chaque organisation syndicale fédérée a droit à un nombre de voix égal au

nombre de ses cotisants, en prenant comme base les cotisations perçues par la fédération sur les 3 années précédant le Congrès.

Le chiffre total des timbres payés durant cette période divisé par 10 déterminera le nombre de voix attribué à chaque organisation.

A cet effet, le trésorier fédéral remettra à la Commission des mandats désignée à l'ouverture du Congrès la liste des organisations fédérées portant indication du nombre de timbres pris et payés par elle, afin que ladite Commission puisse déterminer le nombre de voix attribué à chaque organisation.

ARTICLE 14 - Le Congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats plus un sont représentés. Les votes sont acquis à la majorité simple, sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts.

ARTICLE 15 - Les frais des délégués au Congrès sont à la charge des organisations syndicales qui les ont désignés.

Les membres de la Commission exécutive et de la CFC sortante participent aux Congrès sans droit de vote. Ils sont pris en charge par la trésorerie fédérale.

ARTICLE 16 - Préalablement à la tenue d'un Congrès, la Commission exécutive fédérale adopte un rapport d'activité, un rapport financier sur la gestion passée, et un projet d'orientation.

TITRE V - LES INSTANCES FEDERALES

a) LE COMITE FEDERAL NATIONAL (CFN)

ARTICLE 17 - Dans l'intervalle des Congrès statutaires et au minimum une fois par an, le Comité fédéral national prend toute mesure nécessaire à l'application des décisions du Congrès, ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation à la condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les décisions du Congrès.

Il est convoqué par la commission exécutive qui établit son ordre du jour.

Il peut être convoqué à la demande du tiers de

ses membres avec un ordre du jour précis. Le nombre d'adhérents est calculé sur le nombre de cotisations payées dans l'année qui précède la réunion du CFN sur la base de 10 cotisations payées.

Le Comité Fédéral National est composé des :

- délégués désignés par les syndicats.
- membres de la Commission exécutive, de la Commission financière et de contrôle et des unions, qui siègent au CFN à titre consultatif. En aucun cas ils ne peuvent être investis d'un mandat leur donnant droit à voix délibérative.

b) LA COMMISSION EXECUTIVE.

ARTICLE 18 - La fédération est dirigée par une Commission exécutive fédérale. Le nombre des membres de la Commission exécutive est fixé par le Congrès sur proposition de la Commission exécutive sortante. Les syndicats fédérés peuvent présenter au moins un candidat à la CE.

La Commission exécutive assure la direction et la gestion de la fédération sous le contrôle du CFN dans l'intervalle des congrès statutaires.

La Commission exécutive se réunit à intervalle régulier au moins 3 fois par an.

Pour que ses délibérations soient valables, la présence ou la représentation par pouvoir écrit de la moitié de ses membres est nécessaire. Chaque membre de la Commission exécutive présent ne peut être porteur que d'un pouvoir (ou 2 selon la taille de la CE).

La qualité de membre de la Commission exécutive se perd en cas d'absence non excusée à trois réunions consécutives. En cas de vacance, le CFN peut pourvoir au remplacement de membres de la Commission exécutive à condition que le syndicat ou l'Union dont le membre vacant est issu propose son remplacement au CFN. L'élection a lieu à la majorité simple.

ARTICLE 19 - La Commission exécutive est responsable de la gestion des personnels. Elle veille à l'activité fédérale des personnels détachés. La Commission exécutive détermine le

montant des indemnités affectées aux déplacements des membres permanents ou occasionnels de la fédération.

La Commission exécutive pourra, selon les circonstances, prévoir la désignation en son sein de commissions de travail en vue d'un objet précis. Celles-ci rendent compte de leurs travaux à la CE (ou au bureau fédéral) seuls habilités à délibérer.

ARTICLE 20 - Les membres de la Commission exécutive ne sont pas les représentants de leur syndicat au sein de la Commission exécutive mais participants de la Direction fédérale. Ils sont les garants de la prise en compte des décisions fédérales au sein de leur syndicat et ont pour mission d'en assurer la promotion. La Commission exécutive procède à l'élection en son sein du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du trésorier fédéral.

ARTICLE 21 - Tout membre de la Commission exécutive fédérale démissionnaire ou relevé de ses fonctions résiliera en même temps toutes délégations afférentes à sa fonction.

Les représentants élus ou désignés par la fédération dans les organismes professionnels ou pour une mission déterminée doivent rendre compte régulièrement des travaux auxquels ils participent.

Ils sont révocables à tout instant par la Commission exécutive si celle-ci juge qu'ils n'accomplissent pas leur mandat de façon satisfaisante.

c) LA COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE (CFC)

ARTICLE 22 - Une Commission financière et de contrôle de 5 membres est élue au cours de chaque Congrès national statutaire. Ils sont choisis en dehors de la CE.

La Commission nomme en son sein un secrétaire chargé de la convoquer et de présenter ses rapports.

Elle se réunit au moins une fois par an et en tout état de cause avant l'arrêté des comptes.

Conformément à l'article 31 des statuts de la confédération celle-ci rend compte à la CE et à l'occasion de chaque Congrès du contrôle et de l'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

En outre, elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations et vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la CE. Elle peut formuler toute suggestion et observation sur la gestion de la fédération. La Commission présente un rapport annuel au CFN.

Les membres de la Commission financière et de contrôle assistent avec voix consultative aux réunions de la Commission exécutive et du CFN.

d) LE BUREAU FEDERAL

ARTICLE 23 - Le Bureau fédéral est élu par la Commission exécutive en son sein. Cette dernière fixe le nombre de ses membres.

Les membres du Bureau fédéral sont rééligibles et révocables par la Commission exécutive.

Le Bureau fédéral organise son travail, répartit les tâches parmi ses membres et soumet à la Commission exécutive les propositions d'organisation du travail. Il veille à l'application des décisions de la Commission exécutive, prend les décisions lorsqu'elles ont un caractère urgent et en rend compte des plus importantes d'entre elles à la Commission exécutive. Il fixe l'ordre du jour de celle-ci et veille à sa convocation régulière.

e) SECRETARIAT FEDERAL

ARTICLE 24 - En sus du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du trésorier, tous trois élus par la CE, le bureau fédéral désigne en son sein un nombre indéterminé de secrétaires. Le secrétariat fédéral est ainsi constitué.

ARTICLE 25 - Le secrétariat fédéral veille notamment à :

a) l'application des décisions prises par les Congrès, le CFN, la Commission exécutive et le Bureau fédéral ;

b) la rédaction de la correspondance et des procès-verbaux ;

c) la communication fédérale sur tout support.

ARTICLE 26 - Le secrétaire général agit au nom de la fédération et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il représente la fédération en justice.

Le secrétaire général adjoint élu supplée et remplace le secrétaire général dans toutes ses fonctions ; il a la délégation de la signature du secrétaire général en cas d'indisponibilité de celui-ci.

En cas de décès ou de départ du secrétaire général, la fonction de secrétaire général est dévolue au secrétaire général adjoint jusqu'à la Commission exécutive suivante.

TITRE VI – COTISATIONS SYNDICALES

ARTICLE 27 - Le carnet pluriannuel confédéral, le timbre Fonds National Interprofessionnel et le timbre mensuel sont obligatoires.

Conformément aux articles 34 et 35 des statuts confédéraux et de son annexe financière, la cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué – et sa ventilation à chacune des organisations – qui constituent la CGT – matérialise son appartenance à la CGT et constitue un élément essentiel du financement de l'organisation. Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises.

ARTICLE 28 - Les ressources nécessaires au fonctionnement de la fédération sont assurées par une quote-part de la cotisation syndicale versée par chaque syndiqué.

Ces cotisations sont collectées par les syndicats ou, à défaut, par les unions nationales ou les secteurs. La fédération reçoit les versements qui lui reviennent via le système Cogetise conformément aux statuts confédéraux.

La fédération peut recevoir des subventions dons et legs et tous produits conformes à son objet.

La CE est habilitée à :

- fixer la date de clôture des exercices comptables ;
- désigner des commissaires aux comptes ;
- missionner éventuellement un expert comptable ;
- élaborer et adopter le budget fédéral sur proposition du Bureau fédéral ;
- et prendre toutes les initiatives nécessaires pour la bonne tenue des comptes.

Le CFN approuve les comptes annuels.

ARTICLE 29 - Tous les syndicats fédérés seront tenus de remettre à chacun de leurs membres le carnet pluriannuel confédéral, seul propre à recevoir les timbres fédéraux.

Le carnet pluriannuel confédéral est renouvelable tous les cinq ans.

ARTICLE 30 - Chaque organisation fédérée doit être à jour de ses cotisations.

Le retard de cotisations ne peut excéder six mois ; passé ce délai, le syndicat concerné peut être considéré comme démissionnaire et radié des contrôles après avis de la Commission exécutive.

ARTICLE 31 - Conformément aux statuts confédéraux, la perte de qualité d'adhérent de la fédération interdit au syndicat de se réclamer de la Confédération Générale du Travail.

TITRE VII - PUBLICATIONS FEDERALES

ARTICLE 32 - La fédération édite une publication périodique destinée aux communications syndicales, et à l'information se rapportant à la défense de la culture dans toutes ses composantes et aux intérêts des travailleurs du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle.

TITRE VIII - RELATIONS ENTRE LES ORGANISATIONS FEDEREES.

ARTICLE 33 – Les relations entre organisations de la CGT sont fondées sur les principes de la démocratie syndicale et du fédéralisme.

Toutes les organisations qui la composent disposent d'une pleine autonomie d'expression, de décision et d'action, dans le respect des présents statuts et recherchent entre elles, en permanence, la coopération, la complémentarité et la prise en compte des intérêts communs à l'ensemble des travailleurs.

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts, et l'information complète et régulière des syndiqués concernés sont la base des solutions aux différends qui peuvent survenir entre un ou des syndiqués et une structure, ou entre des structures de la fédération.

La Commission exécutive fédérale est habilitée à traiter de ces différends et conflits.

Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution.

En cas de désaccords persistant, les parties peuvent faire appel devant le CFN ou le congrès. Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, le CFN prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

ARTICLE 34 - En cas de manquement grave ou d'actes contraires aux statuts de la confédération et aux présents statuts, le CFN, ou à défaut le Congrès, sur proposition de la Commission exécutive fédérale, peut décider de l'exclusion d'une organisation fédérée.

Celle-ci devra préalablement être entendue. Elle pourra faire appel de la décision devant le Congrès fédéral.

Le CFN décide si l'exclusion prend effet immédiatement. L'appel auprès du congrès a un effet suspensif.

En cas d'exclusion avec un effet suspensif, le CFN assortit sa décision de mesures

d'applications immédiates dans les domaines visés au paragraphe suivant.

L'exclusion emporte l'interdiction de conserver et d'utiliser le sigle CGT, l'interdiction de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérents.

Dans les deux cas, la Commission exécutive fédérale prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion. Elle met en œuvre, par ailleurs, les mesures nécessaires pour que les syndicats et sections syndicales adhérents à l'organisation exclue, ou les syndiqués s'il s'agit d'un syndicat, puissent retrouver leur place dans une organisation fédérée.

TITRE IX - AFFILIATIONS

ARTICLE 35 - Les affiliations de la fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle CGT à des organismes nationaux ou internationaux, ou les retraits d'affiliations, font l'objet de décisions prises en Congrès ou au CFN.

TITRE X - MODIFICATIONS ET REVISIONS DES STATUTS

ARTICLE 36 - Les statuts de la fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle CGT, ne peuvent être modifiés que par un Congrès extraordinaire ayant inscrit cette question à son ordre du jour. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des mandats représentés avec un quorum des 2/3 des adhérents.

TITRE XI - DISSOLUTION

ARTICLE 37 - La dissolution de la fédération ne peut être prononcée que par un Congrès convoqué spécialement à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des 3/4 des mandats avec un quorum des 4/5 des voix des syndicats présents ou représentés.

ARTICLE 38 - En cas de dissolution, les biens, fonds et archives seront confiés à la Confédération Générale du Travail jusqu'à ce

que les circonstances permettent de reconstituer la fédération.

Denis Gravouil



Secrétaire Général

Angeline Barth



Secrétaire Générale Adjointe

Jacques Rivière



Trésorier